

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1703

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« La personne de confiance, un parent, un proche ou le médecin traitant doivent s'assurer que la personne ne se trouve pas en état de faiblesse ou d'ignorance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que cette procédure se fasse tout transparence et en conformité avec les dispositions de l'article 223-15-2 du code pénal réprimant l'abus de faiblesse.